



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

03 SEP. 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-171 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0164 relative au projet d'aménagement du site de la Grande Garenne (centre de loisirs, école, dojo, routes) situé à Varennes-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale N° 2018-52 en date du 17 août 2018 sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 14 août 2018;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du site de la Grande Garenne à Varennes-sur-Seine (Seine et Marne) d'une superficie de 8 ha, qu'il prévoit la construction sur une emprise de 0,3 ha d'une surface de plancher de 1 820 m² d'équipements publics (école élémentaire, centre de loisirs sans hébergement, restaurant scolaire, dojo), d'une cour de 1000 m², de 7500 m² de voiries publiques (routes et pistes cyclables) et de stationnement publics (environ 104 places) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet d'aménagement est compris entre 5 et 10 ha, que le projet prévoit la création de routes classées dans le domaine public routier des communes et de pistes cyclables et qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 6), 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1/3

Considérant que le site du projet est situé à 150 mètres de la zone Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » désignée comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 pour la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « oiseaux », qu'il se situe à 500 mètres des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Étang du Grand Marais au petit Fossard » et de type II « de la Basse Vallée de l'Yonne »,

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide et que l'étude menée dans le cadre du PLU permet de conclure que le secteur ouvert à l'urbanisation n'est pas en zone humide ;

Considérant que l'emprise des constructions et des voiries imperméabilisées est limitée à la zone UC du PLU, et que les opérations prévues par le projet et le PLU dans les zones N et Nzh consistent en la mise en place de voies de circulation douce, la valorisation de la « vidange du Marais d'Air » et l'aménagement d'espaces verts en gestion différenciée où seront implantés des essences locales et des prairies ;

Considérant donc que les espaces naturels artificialisés sont limités et que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités des milieux naturels et en particulier aux continuités écologiques ;

Considérant que le projet conduit à l'imperméabilisation d'une partie de la parcelle, que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée des voies de circulation routière et douce facilitant les déplacements entre les différentes parties et équipements publics de la ville (école maternelle, primaire, collège) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage met en œuvre un chantier propre, qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de d'aménagement du site de la Grande Garenne (centre de loisirs, école, dojo, routes) situé à Varennes-sur-Seine dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef de service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

